

Saint-Denis, le 29 janvier 2013

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université

Monsieur le directeur du CRDP

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division

Version modifiée du 29 janvier 2013

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

Objet : Avancement au grade de professeur agrégé hors classe – rentrée scolaire 2013

Réf : Note de service n° 2012-205 du 27 décembre 2012 publiée au BO n°1 du 3 janvier 2013

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

- Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière ;
- Il vous appartient de proposer parmi les enseignants les moins avancés dans leur carrière qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement du fait qu'ils exercent leur mission de façon remarquable. Ainsi, les agents qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, pourront également être reconnus ;
- L'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables ;

- Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application internet « I-Prof » auquel pourront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection afin d'émettre un avis.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

I – LE CALENDRIER

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	du 24 janvier au 17 février 2013
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs	du 18 février au 22 mars 2013
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	du 13 au 24 avril 2013
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	du 13 au 24 avril 2013
Attribution des avis « recteur »	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	30 avril 2013
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	à partir du 6 mai 2013

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

A) Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés ayant atteint au mois le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2012.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

Les personnels détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2012-2013.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée dans cette dernière académie.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

B) Les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation
- parcours de carrière
- parcours professionnel

1) *La notation sur 100 au 31 août 2012* (sauf classement initial au 1^{er} septembre 2012)

Cette note est composée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

2) *Le parcours de carrière*

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2012, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix.

Le barème des points attribués selon l'échelon a été arrêté afin d'optimiser le classement des promouvables.

Echelon détenu au 31.12.2012	Points « parcours de carrière » si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7 ^e	10 points	Points non cumulables entre eux
8 ^e	20 points	
9 ^e	40 points	
10 ^e	60 points	
11 ^e à l'ancienneté *	80 points si obtention du 10ème échelon au CH ou GC *	
11 ^e	80 points	
11 ^e 1 an	80 points	
11 ^e 2 ans	80 points	
11 ^e 3 ans	80 points	
11 ^e 4 ans et plus	90 points	

* Seuls les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

C) *Le parcours professionnel*

L'évaluation du parcours doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- les activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les établissements du programme Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ECLAIR) ;
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les qualifications et compétences.

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux professeurs agrégés qui enseignent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans, de manière continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement (annexe 1).

III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers (du 24 janvier au 17 février 2013)

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « I-Prof ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr (icône I-Prof en bas de la page à gauche)

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 18 février au 22 mars 2013)

L'avis donné par le chef d'établissement ou par l'inspecteur pédagogique régional a pour objet de manifester pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Il se distingue de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

De même, les IA-IPR formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-Prof pour chaque dossier d'agent promouvable.

Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

Le nombre total d'avis « très favorable » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable » des chefs d'établissement et des inspecteurs devront **obligatoirement** être motivés par une appréciation littérale formulée sur l'application I-Prof.

J'attire votre attention sur les avis des chefs d'établissement ou des inspecteurs pédagogiques modifiés défavorablement par rapport aux campagnes précédentes. Ces derniers doivent en effet être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

C) Consultation des avis par les personnels promouvables (du 13 avril au 24 avril 2013)

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et les inspecteurs, la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter les avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et l'inspecteur compétent quinze jours avant la tenue de la commission administrative paritaire prévue le 30 avril 2013.

D) Appréciation arrêtée par le recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'IA-IPR, une appréciation rectorale sera portée sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable. Cette appréciation sera formulée selon 5 degrés auxquels correspond un niveau particulier de bonification :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Seuls 30% de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « remarquable » ou « exceptionnel ».

L'appréciation « exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Vous veillerez à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon en appréciant le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

En conséquence, une part significative des bénéficiaires de ce degré d'appréciation devra être choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.



Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Xavier LE GALL

**PROPOSITION TABLEAU D'AVANCEMENT AGREGES
ELEMENTS DE BAREME**

<p>NOTATION AU 31/08/12 (au 1er septembre 2012 en cas de reclassement)</p>	sur 100	<p>administrative sur 40 pédagogique sur 60 enseignants affectés dans le supérieur : note sur 100</p> <p>en cas d'absence de note pédagogique pour une raison autre que le refus d'inspection, la moyenne pédagogique académique de l'échelon sera appliquée. Il en sera de même pour les agents dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de 5 ans dans le cas où la moyenne académique est supérieure à la note détenue par l'agent Si refus d'inspection constaté, appliquer la note la plus basse de l'échelon détenu</p>
<p>PARCOURS DE CARRIERE</p>	sur 100	<p>échelon détenu au 31/12/2012 (promotion au choix ou grand choix)</p> <p>7ème échelon = 10 points, 8ème échelon = 20 points, 9ème échelon = 40 points</p> <p>10ème échelon = 60 points 11ème échelon acquis à l'ancienneté si obtention du 10ème au CH ou GC = 60 points 11ème échelon = 80 points (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans cet échelon) 11ème échelon obtenu depuis plus de 4 ans = 90 points</p> <p>POINTS NON CUMULABLES ENTRE EUX</p> <p>10 points pour les agents ayant enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire</p>
<p>PARCOURS PROFESSIONNEL</p>	Affectation dans les établissements aux conditions difficiles et particulières	<p>10 points pour les agents justifiant d'au moins 3 années consécutives dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant obtenu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.</p>

S'ajoute au parcours professionnel de l'enseignant, le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable qui se traduit par une bonification attribuée par le recteur en fonction des avis émis par les chefs d'établissement et des inspecteurs

Avis inspecteur	Avis chef d'établissement			
	Très favorable	Favorable	Réservé	Défavorable
Très favorable	Remarquable	Remarquable	Très honorable	Insuffisant
Favorable	Remarquable	Très honorable	Honorable	Insuffisant
Réservé	Très honorable	Honorable	Honorable	Insuffisant
Défavorable	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant

Appréciation du recteur :

Exceptionnel = 90 points (10 % des promouvables)

Remarquable = 60 points (avis remarquables & exceptionnels = 30 % des promouvables)

Très honorable = 30 points

Honorable = 10 points

Insuffisant = 0 point